

**Projet ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC n°
fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2021-2022**

en date du

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-8 qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2021-2022,
- Vu l'avis rendu le 28 mai 2021 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu la consultation du public réalisée du au dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1 Espèce **Cerf** :

Dans le cadre de la gestion de l'espèce « cerf », les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour le département de la Moselle sont les suivants :

- **Massif de la Canner** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Aboncourt, Anzeling, Bettelainville, Bouzonville, Burtoncourt, Charleville sous Bois, Condé Northen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flévy, Gomelange, Guinkirchen, Hayes, Hestroff, Hombourg Budange, Kedange sur Canner, Kerling les Sierck, Klang, Laumesfeld, Les Etangs, Luttange, Mégange, Metzeresche, Menskirch, Monneren, Piblange, Retonfey, Saint Hubert, Sierck, Tremery, Vigy, Vry, Waldweistroff.

- **Massif d'Hémilly** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Adaincourt, Ancerville, Arriance, Bazoncourt, Chanville, Courcelles-Chaussy, Elvange, Guinglange, Hémilly, Herny, Mainvillers, Villers-Stoncourt, Vittoncourt, Voimhaut.

- **Massif des Vosges du Nord** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Baerenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

-**Massif du Donon** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garreboung, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hulthehouse, Lafrimbolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niderhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schalbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blancrupt, Vasperviller, Veckersviller, Vescheim, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling.

-**Massif de Fénétrange Est** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Barchain, Bebing, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Gosselming, Haut Clocher, Héming, Hertzling, Hilbesheim, Imling, Kerprich aux Bois, Langatte, Mittersheim, Niederstinzal, Oberstinzal, Postroff, Romelfing, Saint Jean de Bassel, Sarraltroff, Sarreboung, Xouaxange.

-**Massif de Fénétrange Ouest:** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Assenoncourt, Azoudange, Belles Forêts, Bourdonnay, Desseling, Fribourg, Gelucourt, Guermange, Insviller, Languimberg, Lindre Basse, Lostroff, Loudrefing, Maizières les Vic, Moncourt, Ommeray, Rhodes, Rorbach les Dieuze, Tarquimpol, Vibersviller, Zommange.

- **Massif de Ketzling:** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes: Avricourt, Foulcrey, Gondrexange, Ibigny, Lagarde, Moussey, Réchicourt le Château, Saint Georges.

Article 2 Espèce « cerf »:

Pour la saison cynégétique 2021/2022 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par sous-ensemble territorialement cohérent défini en article 1 du présent arrêté, est fixé à :

- Massif de la Canner:

Minimum	60
Maximum	360
Objectif de prélèvement	70

-Massif d'Hémilly:

Minimum	4
Maximum	85
Objectif de prélèvement	9

- Massif des Vosges du Nord:

Minimum	200
Maximum	830
Objectif de prélèvement	240

Massif du Donon :

Minimum	650
Maximum	1600
Objectif de prélèvement	715

- Massif de Fénétrange Est:

Minimum	15
Maximum	100
Objectif de prélèvement	23

Massif de Fénétrange Ouest:

Minimum	7
Maximum	120
Objectif de prélèvement	20

Massif de Ketting:

Minimum	34
Maximum	250
Objectif de prélèvement	100

- Pour l'ensemble du département de la Moselle à l'exception des lots ou réserves de chasse faisant partie des sous-ensembles territorialement cohérents définis en article 1 du présent arrêté, pour la saison cynégétique 2021/2022 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum	20

- Pour les enclos et parcs de chasse présents sur le département, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum	45

Article 3 Pour la campagne 2021 – 2022, **les critères applicables** aux différentes catégories de bracelets pour l'espèce "cerf élaphe" sont les suivants pour l'ensemble du département de la Moselle :

Bracelet CEI :

Bracelet indifférencié pour les animaux mâles ou femelles et réservé exclusivement aux enclos et parcs de chasse

Bracelet FC :

(Faon) animaux mâles ou femelles de moins d'un an.

Bracelet B :

(Biche) femelles de plus d'un an.

Bracelet C1 :

Mâles dont les deux merrains se terminent par une pointe, à savoir :

- daguet, quelle que soit la hauteur des dagues
- cerfs mâles à tête plate
- 4 cors fourchu bas
- 6 cors, 8 cors à surandouillers.

Sont interdits les fourches terminales et empaumures.

Bracelet C3 :

Mâles de 9 ans d'âge et plus, quelle que soit la conformation de la ramure.

Article 4 Dispositif spécifique au massif de la Canner (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2021-2022 sur le secteur concerné :

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

4.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, **un bracelet de remplacement** Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Le remplacement se fait jusqu'à concurrence de 70 animaux prélevés sur le massif, toutes catégories confondues (hors C3).

4.2 - Un suivi de l'avancée du plan de chasse est réalisé par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle; à cet effet, elle transmettra tous les 15 jours pendant la saison de chasse à la direction départementale des territoires, à l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts et aux représentants de la forêt privée :

- le suivi des prélèvements cerfs globaux et par lot sur le massif de la Canner,
- le suivi du remplacement des bracelets.

Deux réunions de suivi du dispositif auront lieu: mi-novembre 2021 et première semaine de janvier 2022, afin d'évaluer le niveau d'avancement dans la réalisation du plan de chasse et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Dans la situation où, à l'issue de la saison de chasse 2021/2022, l'objectif de réalisation fixé à **70** animaux hors C3 n'est pas atteint, des mesures de régulation administrative seront mises en place à compter du 02 février 2022 de manière à atteindre cet objectif.

4.3 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint **70** têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2022, **la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.**

4.4 - Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, **la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints** pour la catégorie concernée :

catégorie « Faon et Biche » : 50 animaux tirés

C1 : 20 animaux tirés.

Article 5: Dispositif spécifique au massif d'Hémilly (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2021-2022 sur le secteur concerné :

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

5.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un **bracelet de remplacement** Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

5.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 9 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2022, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

5.3 - Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :

catégorie « Faon et Biche » : 6 animaux tirés

catégorie C1 : 3 animaux tirés.

Article 6 Dispositif spécifique au massif de Fénétrange Est (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2021-2022 sur le secteur concerné :

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

6.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un **bracelet de remplacement** Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

6.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 23 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2022, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

6.3 - Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :

catégorie « Faon et Biche » : 15 animaux tirés

catégorie C1 : 8 animaux tirés.

Article 7 Dispositif spécifique au massif de Fénétrange Ouest (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2021-2022 sur le secteur concerné :

Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :

7.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un **bracelet de remplacement** Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.

Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

7.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 20 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2022, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

7.3 - Sur demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :

catégorie « Faon et Biche » : 13 animaux tirés

catégorie C1 : 7 animaux tirés.

Article 8 Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le ministre de la transition écologique.

Article 9 Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de retirer auprès la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le(s) dispositif(s) de marquage agréé(s) par le ministre de la transition écologique permettant le contrôle de l'exécution du plan de chasse.

Article 10 **Pour tout le département**, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48 heures le constat au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Il pourra s'agir :

- d'un agent de l'office français de la biodiversité,
- d'un agent de l'office national des forêts,
- d'un lieutenant de louveterie de la Moselle

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour les biches, faons et C1, l'agent ayant constaté le tir, marquera une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.

Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne le marquera pas mais en fera mention sur le constat de tir.

Article 11 Tir sanitaire:

Tout animal tiré dans le cadre d'un tir sanitaire sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage correspondant à l'espèce concernée et agréé par le Ministre de la transition écologique.

Pour tout animal abattu dans le cadre d'un tir sanitaire (animal blessé ou malade), le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48 heures le constat au service technique de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Il pourra s'agir :

- d'un agent de l'office français de la biodiversité,
- d'un agent de l'office national des forêts,
- d'un lieutenant de louveterie de la Moselle

A cette fin, **tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau** muni des dispositifs de marquage.

Pour les animaux dont le caractère sanitaire du tir est validé par l'agent constatant:

- l'agent constatant indiquera "tir sanitaire justifié" sur le constat de tir.
- un bracelet de remplacement de la même catégorie que celui apposé sur l'animal concerné sera attribué au détenteur du plan de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.
- l'animal sera laissé à disposition du détenteur du plan de chasse ayant procédé au tir à l'exception, pour les cerfs mâles, de la tête de l'animal qui sera mis à disposition de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 12 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

A Metz, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.